

JOURNAL OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

GOVERNORAT DE LA VILLE DE KINSHASA

- ❖ ARRETE PROVINCIAL N°SC/190/CAB/GVK/GNM/2019 DU 15 JUILLET 2019 PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE DU TRESOR DE LA VILLE DE KINSHASA
- ❖ ARRETE PROVINCIAL N°SC/193/CAB/GVK/GNM/2019 DU 15 JUILLET 2019 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°SC/020/MIN. FINECO&IPME/2019 DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE TRESOR ET DE L'ORDONNANCEMENT DE LA VILLE DE KINSHASA
- ❖ ARRETE N°SC/220/CAB/GVK/GNM/2019 DU 14 AOUT 2019 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DE KINSHASA « DGPEK »
- ❖ ARRETE N° SC/242/CAB/GVK/GNM/2019 DU 22 AOUT 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE LA DIRECTION GENERALE DE PUBLICITE EXTERIEURE DE KINSHASA « DGPEK »
- ❖ ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°004/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2019 DU 05 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CERTIFICATION DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE A CHARGE DE LA VILLE DE KINSHASA
- ❖ ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°009CAB//MIN.PROV/FINECO&IND/2019 DU 30 DECEMBRE 2019 FIXANT LES TAUX DE LA TAXE SPECIALE CONVENTIONNELLE POUR LA RECONSTRUCTION
- ❖ ARRETE CONJOINT N° SC/001/GPK/CG/CAMCN/2020 ET N°001/CAB/MIN. PROV/FINECO &IND/2020 DU 13 JANVIER 2020 FIXANT LES TAUX DES TAXES RELATIVES A LA PUBLICITE DUES A LA VILLE DE KINSHASA

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

| | | | | |
|--|--|-----------------------------|--|----------------------------|
| 04 | Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire | Demande d'autorisation | | ponctuelle |
| | a) par artiste | | 150 | |
| | b) par une agence en publicité et/ou une agence conseil en publicité et autres | | 200 | |
| | c) par imprimerie | | 250 | |
| | d) par une bureautique | | 100 | |
| | e) par un atelier de fabrication des supports publicitaires | | 150 | |
| | f) par une entreprise industrielle de fabrication textile et de fournitures de bureau | | 300 | |
| | g) œuvre publicitaire réalisée à l'étranger | | 350 | |
| | h) marque décorative et inscription promotionnelle sur un objet et autres supports | | 10% de la mise | ponctuelle et/ou mensuelle |
| | i) jeu concours promotionnel et tombola | | 10% de la mise | ponctuelle |
| | j) impression à caractère publicitaire sur un support quelconque (billet, titre de voyage, pagne et autres) | | 10% de la mise | ponctuelle |
| | k) papier à en-tête, ballon ou baudruches gonflables | | 10% de la mise | ponctuelle |
| i) publicité sur appareils cellulaires | | 10% de la mise | ponctuelle | |
| 05 | Quotité sur la publicité dans les installations sportives de la Ville de Kinshasa | Réalisation de la publicité | | ponctuelle |
| | <ul style="list-style-type: none"> • Publicité intérieure - permanente - ponctuelle • Publicité extérieure - permanente - ponctuelle | | 30% du montant à payer 20% du montant à payer | |
| | | | 30% du montant à payer 20% du montant à payer | |

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020

Yvette TABU INANGOY

Commissaire Général de la Culture, Arts,
Médias, Communication et Nouvelles
Technologies de l'information et
Communication

Jean NGOY MVUNZI

Ministre Provincial des Finances,
Economie, Commerce et Industrie

SOMMAIRE

GOVERNEMENT PROVINCIAL

GOVERNORAT DE LA VILLE DE KINSHASA

| | | | |
|-----|---|--------------------|--------------------|
| f. | panneau déroulant | 4/m ² | mensuelle |
| g. | panneau sucette (planimètre) | 10/face | mensuelle |
| h. | peinture murale | 5/m ² | mensuelle |
| i. | totem de 3 m ² ou plus | 30/face | mensuelle |
| j. | affichage sur passerelle | 2.500/mois | mensuelle |
| k. | panneau sur le toit | 5/m ² | mensuelle |
| l. | panneau dans une parcelle quelconque | 5/m ² | mensuelle |
| m. | écran géant inférieur à 2 m ² | 20/m ² | mensuelle |
| n. | écran géant à 2 m ² ou plus | 15/m ² | mensuelle |
| o. | engin roulant peint de moins de 2 m ² de publicité | 35/u | mensuelle |
| p. | engin roulant peint de 2 m ² ou plus de publicité | 100/u | mensuelle |
| q. | enseigne non lumineuse de 1 à 5 m ² | 20/u | mensuelle |
| r. | enseigne non lumineuse de 6 à 10 m ² | 30/u | mensuelle |
| s. | enseigne lumineuse de 1 à 5 m ² / mono face | 30/u | mensuelle |
| t. | enseigne lumineuse de 1 à 5 m ² /double face | 50/u | mensuelle |
| u. | enseigne lumineuse de 6 à 10 m ² mono face | 40/u | mensuelle |
| v. | enseigne lumineuse de 6 à 10 m ² double face | 70/u | mensuelle |
| w. | enseigne lumineuse de + 10 m ² | 3.5/m ² | mensuelle |
| x. | publicité sur panneau tracté | | |
| | - publicité (affichage) sur poteau électrique | 10/u | mensuelle |
| | - autocollants sur vitrines | 5/m ² | mensuelle |
| | - affichage sur abri-bus | 70/u | mensuelle |
| | - ilôt de policier | 40/u | mensuelle |
| | - drapeau | 25/u | mensuelle |
| | - occupation et aménagement rond-point à des fins publicitaires | 5/m ³ | mensuelle |
| y. | banderole | 25/u | mensuelle |
| Z | articles distribués gratuitement T-shirt, képi | 10% de la facture | ponctuelle |
| aa. | autocollant | 0,1/u | ponctuelle |
| bb. | publicité sur emballage | 10% de la facture | ponctuelle |
| cc. | signes graphiques | 25/u | mensuelle |
| dd. | oriflamme | 3/u | journalière |
| ee. | action promotionnelle | 150/u | journalière |
| ff. | location de l'espace urbain à des fins publicitaires | | |
| | - Location journalière | 200/u | Journalière |
| | - Location mensuelle | 3.000/u | mensuelle |

Page

15 juillet 2019

- Arrêté Provincial n°SC/190/CAB/GVK/GNM/2019 portant institution, organisation et fonctionnement du Compte du Trésor de la Ville de Kinshasa..... 5
- Arrêté Provincial n°SC/193/CAB/GVK/GNM/2019 portant abrogation de l'Arrêté n°SC/020/MIN.FINECO&IPME/2019 du 18 février 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale de Trésor et de l'Ordonnancement de la Ville de Kinshasa..... 10

14 août 2019

- Arrêté n°SC/220/CAB/GVK/GNM/2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa « DGPEK »..... 12

22 août 2019

- Arrêté n° SC/242/CAB/GVK/GNM/2019 portant nomination des membres du comité de direction de la Direction Générale de Publicité Extérieure de Kinshasa « DGPEK »..... 17

30 décembre 2019

- Arrêté du Ministère provincial n°004/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/ 2019 du 05 septembre 2019 portant création de la Commission de certification de la dette publique intérieure à charge de la Ville de Kinshasa..... 19
- Arrêté du Ministre provincial n°009CAB//MIN.PROV/FINECO&IND/2019 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction..... 22

13 janvier 2020

- Arrêté conjoint n° SC/001/GPK/CG/CAMCN/2020 et n°001/CAB/MIN. PROV/FINECO &IND/2020 fixant les taux des taxes relatives à la publicité dues à la Ville de Kinshasa..... 26

Annexe à l'Arrête conjoint n° SC/001/GPK/CG/CAMCN/2020 et n°001/CAB/ MIN. PROV/FINECO & IND/2020 du 13 janvier 2020 fixant les taux des taxes relatives à la publicité dues à la Ville de Kinshasa

| N° | Libellé des taxes | Fait générateur | Taux | Périodicité du paiement |
|--|---|------------------------|--------------------|-------------------------|
| 01 | 1.1. Taxe sur la construction et l'implantation sur la voie publique des panneaux, insignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique | Demande d'autorisation | | |
| | • Panneaux publicitaires | | | |
| | - Implantation Boulevards du 30 juin, Lumumba, Triomphal et Sendwe | | 3/m ² | mensuelle |
| | - Implantation sur les autres artères | | 2/m ² | mensuelle |
| | • Kiosques d'occupation au sol | | | |
| | - ≤ 2 m ² | | 25/u | mensuelle |
| | - > 2 m ² | | 35/u | mensuelle |
| | • Cabine de vente carte ou autres | | | |
| | - ≤ 2 m ² | | 5/u | mensuelle |
| | - > 2 m ² | | 10/u | mensuelle |
| | • Gazebo | | 15/u | mensuelle |
| | • Tentes d'occupation au sol | | | |
| | - à caractère permanent | | 20/u | mensuelle |
| | - à caractère temporaire ≤ 10 m ² | | 5/u | journalière |
| | - à caractère temporaire > 10 m ² | | 10/u | journalière |
| | • Présentatif (table + parasol) | | 1,5/u | journalière |
| • Présentatif à caractère permanent | | 10/u | mensuelle | |
| • Chevalet | | 1/u | journalière | |
| • Implantation planimètre | | 4/u | mensuelle | |
| • Location poteaux électriques (Proximo) | | 4/u | mensuelle | |
| 02 | 1.1. Taxe sur autorisation de dépôt des affiches et des panneaux dans les lieux publics : | Demande d'autorisation | | |
| | a. panneau routier sur Boulevards du 30 juin - Lumumba-Triomphal-Sendwe | | 2,5/m ² | mensuelle |
| | b. panneau routier sur les autres artères | | 1,5/m ² | mensuelle |
| | c. panneau indicateur | | 20/face/u | mensuelle |
| | d. panneau mural | | 5/m ² | mensuelle |
| | e. panneau trivision | | 3/m ² | mensuelle |

Article 2 :

Le présent Arrêté abroge l'Arrêté conjoint n° SC/001/GPK/CG/CAMCN et n°008/MIN/FINECOSIND/2019 du 2 décembre 2019 fixant les taux des taxes relatives à la publicité dues à la Ville de Kinshasa ;

Article 3 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa et le Directeur Général de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2020

Yvette TABU INANGOY

Commissaire Général de la Culture, Arts,
Médias, Communication et Nouvelles
Technologies de l'information et
Communication

Jean NGOY MVUNZI

Ministre Provincial des Finances,
Economie, Commerce et Industrie

GOUVERNEMENT PROVINCIAL

GOUVERNORAT DE LA VILLE DE KINSHASA

**ARRETE PROVINCIAL N°SC/190/CAB/GVK/GNM/2019 DU 15
JUILLET 2019 PORTANT INSTITUTION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DU COMPTE DU TRESOR DE LA VILLE DE
KINSHASA.**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7 ;

Vu telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu: tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n°007/2002 du 2 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat ;

Vu l'Ordonnance n°19/042 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;

Vu le Décret n°13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux de la Ville de Kinshasa ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est institué un Compte du Trésor de la Ville de Kinshasa destiné à centraliser les flux financiers créditeurs et débiteurs de la Ville.

Article 2 :

Le Compte du Trésor de la Ville de Kinshasa est ouvert dans les livres des banques et des autres institutions financières agréées.

Article 3 :

Les modalités de fonctionnement du Compte du Trésor de la Ville sont fixées par le présent arrêté.

Article 4 :

Le Compte du Trésor de la Ville de Kinshasa est composé de deux Comptes ci-après:

- le Compte « Ville de Kinshasa/Fonctionnement » ;
- le Compte « Ville de Kinshasa/Rémunérations ».

Article 5 :

Les paiements effectués par les assujettis au titre notamment d'impôts, droits, taxes, redevances dus à la Ville de Kinshasa ainsi que les pénalités, amendes, majorations et accroissements y afférents sont encaissés par les comptes bancaires transitoires ci-après :

- **Ville de Kinshasa/Receveur des Recettes Fiscales** : pour les paiements reçus au titre d'impôt sur les véhicules, d'impôt sur les revenus locatifs et d'impôt sur la superficie des propriétés foncières bâties et non bâties ;
- **Ville de Kinshasa/Receveur des Recettes Non Fiscales** : pour les paiements concernant les droits, taxes et redevances.

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 2 ;

Vu l'Edit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, en sigle « DGRK » ;

Vu l'Edit n° SC/002/BGV/CPPE/NL/2019 du 02 janvier 2019 portant approbation des plans cadastraux publicitaires particuliers pour certaines artères de la Ville de Kinshasa ;

Vu, l'Arrêté n° SC/141/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Arrêté n° SC/142/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux ;

Vu l'Arrêté n° SC/164/CAB/GVK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/165/CAB/GVK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des Commissaires Généraux du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/220/CAB/GVK/GNM/2019 du 14 août 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETEMENT :**Article 1^{er} :**

Les taux des taxes relatives à la publicité dues à la Ville de Kinshasa sont fixés en pourcentage ou en Dollar américain, conformément au tableau annexé au présent arrêté. Ils sont acquittés en Franc Congolais au taux officiel en vigueur à la date du paiement.

B) TAXATION FORFAITAIRE

| N° | BIENS ET SERVICES. | FORFAITS |
|----|---|---|
| 01 | Boissons alcooliques, alcoolisées, sucrées, gazeuses et non gazeuses « Bralima & Bracongo » | - 30.000,00 \$ US/chacune |
| 02 | Boissons sucrées, gazeuses et non gazeuses des autres producteurs de la Ville de Kinshasa. | - de 5.000,00 \$ à 10.000,00 \$ US/chacun |

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

Jean NGOY MVUNZI

**ARRETE CONJOINT N° SC/001/GPK/CG/CAMCN/2020 ET
N°001/CAB/MIN.PROV/FINECO & IND/2020 DU 13 JANVIER 2020 FIXANT
LES TAUX DES TAXES RELATIVES A LA PUBLICITE DUES A LA VILLE
DE KINSHASA**

Le Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie,

Et

**Le Commissaire Général de la Culture, Arts, Médias, Communication et
Nouvelles Technologies de l'Information et Communication**

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Article 6 :

Les banques et les autres institutions financières agréées intervenant dans l'encaissement des impôts, droits, taxes et redevances relevant de la Ville de Kinshasa procèdent, dans les 48 heures de l'encaissement, au nivellement des comptes transitoires « Ville de Kinshasa/Receveur des Recettes Fiscales » et « Ville de Kinshasa/Receveur des Recettes Non Fiscales » dans les proportions ci-après :

a) Recettes fiscales

- 65% au profit du Compte du Trésor de la Ville ;
- 28% au profit du Compte « DGRK/Prime de mobilisation des recettes » ;
- 7% au profit du Compte de fonctionnement de la DGRK.

b) Recettes non fiscales

Les recettes non fiscales collectées avec le concours des partenaires sont réparties comme suit :

- 75% au profit du Compte du Trésor de la Ville ;
- 10% au profit du Compte « DGRK/Prime de mobilisation des recettes » ;
- 10% au profit du partenaire ;
- 5% au profit du Compte « Rétrocession services d'assiette ».

La quotité revenant au partenaire est logée au Compte « rétrocession service d'assiette ».

Le numéro du compte bancaire des partenaires est communiqué par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Les recettes de la taxe de consommation sont réparties comme suit :

- 85% au profit du Compte du Trésor de la Ville ;
- 10% au profit du Compte « DGRK/Prime de mobilisation de recettes » ;
- 5% au profit du Compte « Rétrocession services d'assiette ».

Les autres recettes non fiscales sont réparties comme suit :

- 58% au profit du Compte du Trésor de la Ville ;
- 30% au profit du Compte DGRK/Prime de mobilisation de recettes ;
- 7% au profit du compte fonctionnement de la DGRK ;
- 5% au profit du Compte Rétrocession services d'assiette.

Article 7 :

Les fonds logés dans le Compte du Trésor de la Ville sont répartis journallement dans les proportions ci-après :

- 55% au profit du Compte Ville de Kinshasa/Fonctionnement ;
- 45% au profit du Compte Ville de Kinshasa/Rémunérations ;

Article 8 :

La répartition des sommes encaissées au titre de pénalités s'effectue de la manière suivante :

- 50% au compte du trésor de la Ville ;
- 30% au compte fonctionnement de la DGRK ;
- 20% au bénéfice des agents intervenants.

La quotité réservée aux agents intervenants visés à l'alinéa premier est versée au compte rétrocession service d'assiette.

Article 9 :

Les frais des poursuites à charge de redevables, calculés sur les impôts, autres droits et pénalités dus à raison de 3% pour le commandement, 5% pour la saisie et 3% pour la vente, se répartissent de la manière suivante :

- 90% au compte fonctionnement de la DGRK ;
- 10% au bénéfice des agents intervenants.

La quotité réservée aux agents intervenants visés à l'alinéa premier est versée au compte rétrocession service d'assiette.

| | | |
|----|---|-----------------------|
| 11 | Produits cosmétiques (lait et crème de beauté, savon de toilette) | - 6% de la valeur CIF |
| 12 | Friperies (vêtements, chaussures, sacs) | - 5% de la valeur CIF |

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

Jean NGOY MVUNZI

Annexe (II) à l'Arrêté du Ministre Provincial n°0009/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2019 du 30 décembre 2019 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction - (PRODUITS LOCAUX) -

A) TAXATION AD VALOREM

| N° | BIENS ET SERVICES. | TAUX |
|----|---|--|
| 01 | Produits diététiques | - 2% du prix ex-usine |
| 02 | Articles en matière plastique (mèches, chaises, tables) | - 0,5% du prix ex-usine |
| 03 | Liqueurs, vins, alcools | - 1% du prix ex-usine |
| 04 | Lubrifiants | - 1% du prix ex-usine |
| 05 | Gaz | - 1% du prix de revient |
| 06 | Caillasses, moellons et sables | - 1% du prix de revient/tonne (y compris les frais de transport) |
| 07 | Bois sciés/m3 | - 2% du prix ex-usine/m3 |
| 03 | Services de la télédistribution | - 1% du prix de revient de la valeur du bouquet payé |
| 09 | Entreposage carburant aviation | - 0,80 \$/m3 de la quantité livrée à Kinshasa |
| 10 | Entreposage carburant terrestre | - 0,80 \$/m3 de la quantité livrée à Kinshasa |

Article 4 :

La déclaration afférente à la taxe spéciale conventionnelle est mensuelle et autoliquidative.

Article 5 :

Le présent arrêté abroge l'Arrêté du Ministre provincial n°005/MIN.PROV/FINECO&IND/2019 du 9 septembre 2019 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction.

Article 6 :

La Commission mixte paritaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2019

Jean NGOY MVUNZI

Annexe (I) à l'Arrêté du Ministre Provincial n°009/CAB/MIN.PROV/FINECO & IND/2019 du 30 décembre 2019 fixant les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction - (PRODUITS IMPORTES) –

| N° | BIENS ET SERVICES. | TAUX |
|----|---|--------------------------|
| 01 | Produits diététiques | - 5% de la valeur CIF |
| 02 | Boissons sucrées, gazeuses et non gazeuses | - 6% de la valeur GIF |
| 03 | Boissons alcooliques, alcoolisées (Liqueurs, vins, bières) | - 6% de la valeur CIF |
| 04 | Sucre | - 6% de la valeur GIF |
| 05 | Farine de froment | - 6% de la valeur CIF |
| 06 | Articles en matière plastique (mèches, chaises, tables) | - 2% de la valeur CIF |
| 07 | Lubrifiants | - 1% de la valeur CIF |
| 08 | Vivres secs (riz) | - 0,05% de la valeur CIF |
| 09 | Aliments en conserve (boite de sardines, pilchards, corned-beef, tomates) | - 0,50% de la valeur CIF |
| 10 | Barres de fer (fer à béton), profilés, fer plat... | - 2% de la valeur CIF |

Article 10 :

Les comptes spéciaux des recettes, les comptes séquestres, les comptes «Rétrocession services d'assiette », les comptes « Commission de suivi », les comptes «fonctionnement Ville de Kinshasa» et les Comptes « salaires » ouverts par la Ville de Kinshasa auprès des banques et autres institutions financières agréées sont clôturés.

Article 11 :

Le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions peut, sur instruction du Gouverneur de la Ville de Kinshasa, procéder à l'ouverture ou à la clôture des comptes de la Ville.

Article 12 :

Sont abrogés l'arrêté n° SC/169/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 24 juin 2019 portant Structure et Fonctionnement du Compte du Trésor de la Ville de Kinshasa ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 13 :

Le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2019

Gentiny NGOBILA MBAKA

Jean NGOY MVUNZI

Le Ministre Provincial des Finances, Economie,
Commerce et Industrie

**ARRETE PROVINCIAL N°SC/193/CAB/GVK/GNM/2019 DU 15
JUILLET 2019 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°SC/020/MIN.
FINECO&IPME/2019 DU 18 FEVRIER 2019 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION
PROVINCIALE DE TRESOR ET DE L'ORDONNANCEMENT
DE LA VILLE DE KINSHASA.**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution.

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces; spécialement en son article 28, alinéa 7;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance n°19/042 du 29 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville province de Kinshasa ;

Vu le Décret n°13/050 du 6 novembre 2013 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux ;

Vu l'Arrêté n°SC/164/CAB/GVK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Considérant la nécessité d'éviter les conflits de compétences ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Vu l'Arrêté n°141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu, l'Arrêté n°142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des ministères provinciaux et Commissariats Généraux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°164/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 22 juin 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0308/CAB/GVK/GNM/2019 du 28 octobre 2019 portant mise en place de la commission mixte paritaire de suivi de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction;

Vu la Convention signée le 09 septembre 2019 entre la Ville de Kinshasa et la Fédération des Entreprises du Congo relative à la perception de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les taux de la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction sont fixés en pourcentage ou par forfait en Dollar américain conformément aux annexes I et II jointes au présent arrêté. Ils sont acquittés en Franc congolais au taux officiel en vigueur à la date du paiement.

La fixation du forfait fait l'objet de concertation à la suite de la demande formulée par l'assujetti.

Article 2 :

La taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction est assise sur les biens et services repris aux annexes I et II.

Elle est payée au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations ayant donné lieu à sa perception, sans préjudice des dispositions prévues par la Convention.

Article 3 :

A leur requête expresse dûment motivée, les entreprises assujetties à la taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction peuvent bénéficier d'un allègement consenti pour une durée ne dépassant pas douze mois, en vue de les prémunir contre une discrimination ou une concurrence déloyale émanant des produits de même nature.

Article 9 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 septembre 2019

Jean NGOY MVUNZI

**ARRETE DU MINISTRE PROVINCIAL N°
009/CAB/MIN.PROV/FINECO&IND/2019 DU 30 DECEMBRE 2019 FIXANT
LES TAUX DE LA TAXE SPECIALE CONVENTIONNELLE POUR LA
RECONSTRUCTION**

Le Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition, spécialement en son article 2, alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence;

Vu le Décret n°10/18 du 22 avril 2010 relatif à l'encadrement et à la protection des entreprises industrielles et commerciales ;

Vu l'Edit n°0001/08 du 22 janvier 2008 portant création de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa ;

Vu l'Edit n°0002/08 du 22 janvier 2008 portant procédures relatives aux impôts, taxes, redevances et autres Droits dus à la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique n°18/020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'Arrêté n°020/MIN.FINECO&IPME/2019 du 18 Février 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Provinciale du Trésor et de l'Ordonnancement de la Ville de Kinshasa est abrogé.

Article 2 :

Le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 juillet 2019

Gentiny NGOBILA MBAKA

Jean NGOY MVUNZI

Le Ministre Provincial des Finances, Economie,
Commerce et Industrie

**ARRETE N°SC/220/CAB/GVK/GNM/2019 DU 14 AOUT 2019
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DE
KINSHASA « DGPEK »**

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée et complétée par la loi n°13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n°97/327 du 15 octobre 1955 sur la publicité extérieure ;

Vu l'Ordonnance n°19/042 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice- Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;

Vu l'édit n°0004/2007 du 28 décembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de la publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa ;

Vu l'arrêté n°SC/141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'arrêté n°SC/142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères Provinciaux et des Commissariats Généraux ;

Sur proposition conjointe de Ministre Provincial ayant les Finances et la Commissaire Générale en Charge de la Culture et Arts dans leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu,

3. Le Coordonnateur Principal du Ministère Provincial ayant les finances dans ses attributions;
4. Le Conseiller chargé de dépenses au Cabinet du Ministre Provincial ayant les Finances dans ses attributions ;
5. Le Conseiller chargé du Budget au Cabinet du Ministre Provincial ayant le Budget dans ses attributions ;
6. Chef de Division Urbain des Finances, Rapporteur ;
7. Chef de Division Urbain du Budget, Rapporteur Adjoint ;
8. Deux Chargés d'Etudes du Ministère Provincial ayant les finances dans ses attributions;
9. Deux Chargés d'Etudes du Ministère Provincial ayant le budget dans ses attributions;
10. Deux Chefs de Bureau de la Division Urbaine des Finances ;
11. Deux Chefs de Bureau de la Division Urbaine du Budget ;
12. L'Ordonnateur Délégué de la Ville de Kinshasa ;
13. Les Sous-Gestionnaires de Crédits ;
14. Les délégués de la Direction générale de la Dette Publique,

Article 6 :

Dans l'accomplissement de leur mission, les membres de la Commission sont astreints aux devoirs de probité, d'impartialité et de discrétion.

Le membre de la Commission qui a intérêt personnel dans un dossier soumis à la certification doit s'abstenir de le traiter ou prendre part aux délibérations le concernant. Il est tenu d'en informer le Président de la Commission.

Article 7 :

Les membres de la Commission bénéficient d'une prime et d'une collation dont les taux sont fixés par le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.

Article 8 :

Le Directeur de Cabinet du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions et le Chef de Division Urbain des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE :**Article 1^{er} :**

Il est créé, dans la Ville de Kinshasa, une Commission de certification de la dette publique Intérieure, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2 :

La Commission est placée sous la supervision du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.

Article 3 :

La Commission a pour mission de travailler en étroite collaboration avec les Experts de la Direction Générale de la Dette Publique commis à la certification de la dette intérieure à charge de la Ville de Kinshasa.

A ce titre, elle est chargée de :

- Identifier les créanciers de la Ville de Kinshasa ;
- Rassembler et examiner l'authenticité des preuves de leurs créances ;
- S'assurer de la conformité ou de la validité de la créance ;
- Dresser les procès-verbaux de validation ;
- Proposer, le cas échéant, des mesures de restructuration de la dette publique intérieure.

Article 4 :

La Commission dispose de 30 jours pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 :

La Commission est composée de membres ci-après :

1. Le Directeur de Cabinet du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions,
Président ;
2. Le Directeur de Cabinet du Ministre Provincial ayant le budget dans ses attributions,
Vice-Président ;

ARRETE :**Chapitre I : De la création et des missions****Article 1^{er} :**

Il est créé, dans la ville de Kinshasa, un service public à caractère technique du secteur de la Publicité Extérieure dénommé Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa, «DGPEK » en sigle. La Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa regroupe les missions, prérogatives, droits, actifs et passifs des anciennes structures du secteur, à savoir, la Régie de Communication et Publicité de Kinshasa "RCPK" et la Commission Permanente sur la Publicité Extérieure "CPPE".

Article 2 :

La DGPEK a pour missions :

- L'élaboration du Plan cadastral publicitaire de la Ville de Kinshasa ;
- L'élaboration du Plan d'aménagement des mobiliers urbains dans la Ville de Kinshasa ;
- Le monitoring dans le secteur de la publicité extérieure ;
- L'examen et le traitement de demandes d'autorisation d'affichage publicitaire et d'implantation des structures de publicité ;
- L'assiette et l'ordonnancement des taxes, droits et redevances du secteur de la publicité extérieure;
- Le démantèlement et/ou la dépose des dispositifs publicitaires implantés et/ou affichés sans autorisation du Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;
- Le suivi du respect de l'édit 004/2007 du 28 septembre 2007 portant réglementation sur l'implantation des structures de publicité et l'affichage publicitaire dans la Ville de Kinshasa.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement**Article 3 :**

La Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa est dirigée par un Comité de gestion composé de :

- Un Directeur Général ;
- Un Directeur Général adjoint chargé des Etudes et questions commerciales ;
- Un Directeur Général Adjoint chargé des questions techniques et des opérations ;
- Un Directeur Administratif et Financier ;
- Un Directeur Juridique.

Le Comité de gestion est assisté par des Divisions, des Bureaux, des Experts techniques, des Délégués aux opérations et Agents d'exécution.

Article 4 :

Le Comité de gestion est chargé notamment de :

- Veiller à l'exécution des décisions et directives du Gouvernement Provincial en matière de publicité extérieure ;
- Assurer la gestion quotidienne de la Direction par l'accomplissement des missions définies à l'article 2 du présent arrêté ;
- Gérer le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles présents et à venir ;
- Evaluer les activités de la Direction ;
- Préparer et adopter le plan d'action annuel, les prévisions budgétaires, les rapports d'activités et de monitoring, les rapports d'exécution budgétaire, les états financiers ainsi que les comptes de fin d'exercice et bilan.

Article 5 :

Les membres du Comité de Gestion sont nommés et relevés de leurs fonctions par arrêté du Gouverneur de la Ville, sur proposition du Ministre ayant la culture et arts dans ses attributions.

Ils peuvent être suspendus à titre conservatoire par arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouverneur.

ARRETE DU MINISTERE PROVINCIAL N°004/CAB/MIN.PROV/ FINECO&IND/2019 DU 05 SEPTEMBRE 2019 PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE CERTIFICATION DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE A CHARGE DE LA VILLE DE KINSHASA

Le Ministre Provincial des Finances, Economie, Commerce et Industrie

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu le Décret-loi n°17-2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'Etat ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, spécialement en son article 29, alinéa 3 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu le Décret n°09/61 du 3 décembre 2009 portant organisation d'un service public dénommé Direction Générale de la Dette Publique en sigle « DGDP » ;

Vu l'Arrêté n°141/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa;

Vu, l'Arrêté n°142/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 fixant les attributions des Ministères provinciaux et Commissariats Généraux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°164/CAB/GOUVILLE/VK/GNM/2019 du 22 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement Provincial de la Ville de Kinshasa ;

Considérant qu'une équipe d'experts de la Direction Générale de la Dette Publique a été envoyée par le Ministère des Finances en mission de certification de la dette publique intérieure à charge de la Ville de Kinshasa ;

Considérant l'instruction de Son Excellence Monsieur le Gouverneur de la Ville de Kinshasa relative à la mise en place d'une Commission de certification devant travailler en étroite collaboration avec les experts de la Direction Générale de la Dette Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Considérant la nécessité et l'urgence :

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommées, au regard de leurs noms, aux fonctions ci-après, les Personnes suivantes :

- Directeur Général :
Madame KINGUNZA NZIKITA Régine
- Directeur Général Adjoint chargé des Etudes et Questions Commerciales
Monsieur SHEKE Jésus-Noël
- Directeur Général Adjoint chargé des Techniques et Opérations :
Monsieur LONGBY Jean-Dieu
- Directeur Administratif et Financier :
Monsieur ISSUMO ESSANDJA Dieudonné
- Directeur Juridique :
Monsieur MASIALA Jean-Sébastien

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

La Commissaire Générale en charge de la Culture est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui sort de ses effets à la date de sa signature.

Gentyiny NGOBILA MBAKA

Pour exécution

Madame TABU INANGOY Yvette

Commissaire Général de la Culture, Arts,
Médias, Communication et Nouvelles
Technologies de l'information et
Communication

Article 6 :

Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des services de la Direction. Il a notamment la charge de l'administration, des finances, les affaires juridiques, les opérations techniques et commerciales.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général est assisté par un Assistant ayant rang de Chef de Division et un Secrétariat.

Le Directeur Général Adjoint, par ordre de préséance, remplace le Directeur Général en cas d'empêchement.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Directeur Général Adjoint est assisté par un Assistant ayant rang de Chef de Bureau et un Secrétariat.

Article 7 :

Pour la réalisation de sa mission, la DGPEK peut recourir à des prestataires extérieurs sélectionnés suivant les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Chapitre III : De la Tutelle

Article 8 :

Aux termes du présent arrêté, la tutelle s'entend comme l'ensemble des contrôles dont le Ministre ayant la Culture et Arts dans ses attributions dispose sur la Direction.

Ces contrôles sont, selon le cas, a priori, a posteriori ou concomitants. Ils peuvent être d'ordre administratif, juridique, technique, économique, fiscal ou financier.

Ils s'exercent sur les personnes comme sur les actes et à tous les niveaux et peuvent porter sur la légalité et l'opportunité des actes de la DGPEK.

Article 9 :

La DGPEK est placée sous la tutelle du Ministre ayant la culture et arts dans ses attributions qui exerce son pouvoir par voie d'autorisation ou d'approbation.

Article 10 :

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Le recours à des prestataires extérieurs ;

- L'extension des bureaux sur l'étendue de la Ville de Kinshasa ;
- Les acquisitions et aliénations mobilières et immobilières ;
- Les emprunts ;

Sont soumis à l'approbation :

- Le budget de la Direction ;
- Le programme d'actions ;
- L'organisation ainsi que ses modifications à y intervenir, les mouvements du personnel de commandement ;
- Le rapport annuel.

Chapitre IV : Des ressources financières

Article 11 :

Pour son fonctionnement et la motivation de son personnel ainsi que ses dépenses d'investissement, la DGPEK bénéficie d'une rétrocession de 12 % des recettes du secteur de la Publicité Extérieure. Elle dispose des frais administratifs relatifs à l'enregistrement des professionnels de la publicité, au traitement des dossiers, du remboursement majoré des frais engagés lors du démantèlement ou de la dépose des dispositifs publicitaires.

Il peut également bénéficier de toute autre ressource lui allouée ou autorisée par la Ville.

Article 12 :

La DGPEK établit chaque année, au titre de budget, un état prévisionnel des recettes et des dépenses pour le prochain exercice.

Le Budget de la DGPEK est soumis à l'approbation des services compétents de la Ville de Kinshasa au plus tard le 30 septembre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Chapitre VI : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 13 :

Est abrogé l'Arrêté n°SC/034/BGV/ASS/MY/NL/2019 du 19 février 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Régie de Publicité Extérieure de Kinshasa «RPEK», ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 14 :

Les Ministres Provinciaux ayant les finances, d'une part, et la culture et arts, d'autre part, dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 août 2019

Genty NGOBILA MBAKA

Pour exécution

Yvette TABU INANGOY

Jean NGOY MVUNZI

Commissaire Général de la Culture, Arts,
Médias, Communication et Nouvelles
Technologies de l'information et
Communication

Ministre Provincial des Finances,
Economie, Commerce et Industrie

ARRETE N° SC/242/CAB/GVK/GNM/2019 DU 22 AOUT 2019 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PUBLICITE EXTERIEURE DE KINSHASA « DGPEK »

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la loi 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, telle que modifiée par la loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/42 du 29 avril 2019 portant investiture des Gouverneur et Vice-Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/220/CAB/GVK/GNM/2019 du 14 août 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Publicité Extérieure de Kinshasa, DGPEK en sigle ;